

Autorité
de la concurrence



Décision n° 18-DCC-175 du 24 octobre 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de la
Société Automobile du Garage de l'Alma SAS par la société Holding
Famille Trujas SAS

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 octobre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de la Société Automobile du Garage de l'Alma (ci-après « Saga SAS ») par la société Holding Famille Trujas SAS et matérialisée par deux promesses synallagmatiques de cession en date du 15 août 2018;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis au cours de l'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Holding Famille Trujas SAS de deux fonds de commerce d'achat, de vente, de réparation et d'entretien de véhicules automobiles neufs de marque Citroën et d'occasion de toutes marques dans le département du Val-de-Marne (94), détenus par la société Saga SAS. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-210 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence